

# Compte-rendu du Conseil Municipal du 27 octobre 2023

Ouverture de la séance : 20h05

## **Membres du Conseil Municipal présents :**

- Jean-Marie ESCLAMADON
- Gérard VECLIN
- Thomas RAGOT
- Nicolas ROHRIG
- Céline DEGLANE
- Michel TROUILLARD
- Olivier GUILLOT
- Véronique DEBRAUWER
- Corinne CHARPENTIER
- Typhanie BRANDY
- Julie POUSSE
- Gérard VECLIN

## **Membres du Conseil Municipal excusés :**

- Vincent NAUDIN donnant pouvoir à Thomas RAGOT
- Dominique GARGAUD donnant pouvoir à Véronique DEBRAUWER
- Maryse JARDIN donnant pouvoir à Jean Marie ESCALAMDON

### **1. Désignation d'un secrétaire de séance**

Typhanie BRANDY est désignée secrétaire de séance.

### **2. Approbation du compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 8 août 2023**

Le compte rendu de la réunion du conseil municipal du 8 août 2023 est approuvé à l'unanimité.

La réalisation des budgets primitifs adoptés en début d'année conduit à les adapter en fonction de leur exécution.

Trois décisions modificatives sont nécessaires et exposées afin que le Maire les soumette à la discussion et au vote du conseil.

### **3. Décision modificative n°1 du budget Eau 2023**

Les crédits ouverts à certains articles du budget Eau de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter des augmentations et des virements de crédits.

#### *Dépenses de fonctionnement du budget Eau 2023*

- + 16,00 € à l'article 66111, chapitre 66 – Charges d'intérêts réglés à échéance (Intérêts d'emprunts)
- - 16,00 € à l'article 617, chapitre 011 – Services extérieurs (Etudes)

**Le conseil municipal adopte cette décision modificative à l'unanimité.**

### **4. Décision modificative n°1 du budget Aire naturelle – Logis des Treilles 2023**

Les crédits ouverts à certains articles du budget Aire naturelle – Logis des Treilles de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter des augmentations ou des virements de crédits.

#### *Dépenses de fonctionnement du budget Aire naturelle – Logis des Treilles 2023*

- + 1 400,00 € à l'article 6215, chapitre 012 – Personnel affecté à la collectivité de rattachement (Ménage du Logis et entretien et travaux divers du camping)
- + 600,00 € à l'article 7398, chapitre 014 – Reversements, restitutions et prélèvements divers (Taxe de séjour du Logis)

Recettes de fonctionnement du budget Aire naturelle – Logis des Treilles 2023

- + 1 400,00 € à l'article 7083, chapitre 70 – Location diverses autres qu'immeubles (Location draps et option ménage)
- + 600,00 € à l'article 7362, chapitre 73 – Taxe de séjour

Dépenses d'investissement du budget Aire naturelle – Logis des Treilles 2023

- + 450,00 € à l'article 2313, chapitre 23 – Immobilisations en cours - Constructions (Taxe aménagement du garage à vélos)
- - 450,00 € à l'article 7398, chapitre 014 – Travaux en régie

**Le conseil municipal adopte cette décision modificative à l'unanimité.**

**5. Décision modificative n°2 du budget Commune 2023**

Les crédits ouverts à certains articles du budget Commune de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter des augmentations de crédits.

Dépenses de fonctionnement du budget Commune 2023

- + 17 000,00 € à l'article 6413, chapitre 012 – Charges de personnel non titulaire (contractuels)

Recettes de fonctionnement du budget Commune 2023

- + 9 000,00 € à l'article 752, chapitre 75 – Revenus des immeubles (loyers logements + salles)
- + 8 000,00 € à l'article 6419, chapitre 013 – Remboursements sur rémunérations (FIPHFP + maladies)

**Le conseil municipal adopte cette décision modificative à l'unanimité.**

**6. Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M 57**

Né le 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel budgétaire et comptable M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales. Obligation nous est faite de l'appliquer à compter du 1er janvier 2024. Un travail de préparation pour le passage de la M14 à la M57 a été effectué, parallèlement au changement du logiciel de comptabilité, avec l'ATEC. Notre secrétaire de mairie va exposer l'essentiel de cela. Je soumettrai à la discussion et au vote du conseil la délibération.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. Le SGC de Bellac conseille d'appliquer la version développée.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. :

- Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.
- La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

L'avis du comptable, obligatoire avant la délibération, a été demandé, et le comptable a émis un avis favorable le 29 septembre 2023.

Il est demandé d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal Commune, ainsi que les budgets Transport scolaire et Aire naturelle – Logis des Treilles et d'autoriser le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires.

**Le conseil municipal adopte cette délibération à l'unanimité.**

#### **7. Augmentation de la cotisation patronale du COS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

L'Action Sociale est une mission obligatoire des collectivités envers leur personnel, et la commune de Cieux cotise au Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Vienne.

Les prestations du Comité des Œuvres Sociales, association Loi 1901 placé auprès du Centre de Gestion répondant à cette obligation d'action sociale, il vous est proposé de voter les nouveaux montants des cotisations à compter du 1er janvier 2024 (adoptés en AG du 22 mai 2023), qui sont les suivants :

- Part patronale : 0,85 % de la masse salariale totale (avec 1 minimum de 145 € / agent et 72.50 € pour les mi-temps sur 2 collectivités). Ce pourcentage est à appliquer sur le montant annuel déclaré à l'URSSAF année N -1 (Régime général et Régime particulier).
- Cotisations de retraités : 25 € (pas de part patronale).

Il est demandé d'approuver les montants des cotisations dues au COS.

*Remarques du conseil :* Précédemment le pourcentage était de 0.80 % mais les agents payaient 20€. Désormais, le COS a décidé qu'il n'y aurait plus de part des agents et le coût de la part patronale est augmenté pour compenser.

**Le conseil municipal adopte cette délibération à l'unanimité.**

#### **8. Transfert de la compétence « Petite enfance » à la CCHLEM**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-17, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences, dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive.

Par ailleurs, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité (communauté ou métropole) ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui revient aux exécutifs locaux (conseils communautaire et municipaux), la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

Dans ce cadre, le rôle de la commission est d'évaluer, pour chaque commune concernée par un transfert ou une restitution de compétence, le montant des charges correspondantes.

Le rapport de la CLECT du 12 septembre 2023 établit que la commune de Cieux, dans le cadre de la compétence Petite Enfance, verse chaque année une contribution de 317 € pour le fonctionnement du RPE de la Commune d'Oradour-sur-Glane.

Afin de favoriser l'attractivité et le maintien des jeunes couples sur notre territoire, il est important d'offrir des services aux familles.

Le RPE, dédié à l'accueil des jeunes enfants, est un lieu d'information de rencontre et d'échange, qui s'adresse à la fois aux parents et aux professionnels de l'accueil individuel.

Les élus de la CCHLeM souhaitent harmoniser la gestion du lieu d'Accueil Enfants-Parents et des Relais Petite Enfance sur l'ensemble du territoire communautaire à compter du 1er janvier 2024.

Considérant qu'il appartient aux communes membres de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche d'approuver le rapport de la CLECT afin de fixer les montants des attributions de compensation de chaque commune et de se prononcer sur le transfert de compétence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, et l'application des montants des attributions de compensation prévus dans celui-ci ;
- d'approuver le transfert de compétence du Relais Petite Enfance à la Communauté de communes Haut Limousin en Marche à compter du 1er janvier 2024 ;
- de charger Monsieur le Maire de procéder à l'exécution de la présente délibération.

**Le conseil municipal adopte cette délibération à l'unanimité.**

#### **9. Travaux de Grosse Réparation de la Voirie Communale (GRVC) 2024**

La commune de Cieux envisage d'engager des travaux de réfection et de grosses réparations de la Voie communale n°104 de « Pérignanas ». L'état actuel de cette voie fait apparaître des déformations importantes et un revêtement de surface dégradé.

Cette voie relie la VC1 aux RD3 et 9, en passant par le village de « Pérignanas ». Son état, sur la section qui s'étend de la VC1 jusqu'à l'entrée du village de « Pérignanas », laisse apparaître de très nombreuses déformations, un revêtement très usé et des fossés quasiment comblés. Afin d'améliorer la sécurité et le confort des usagers, il est nécessaire d'engager des travaux comprenant :

- Le curage des fossés ;
- Le dérasement des accotements ;
- Le remplacement d'entrées charretières ;
- Le reprofilage localisé de la chaussée ;
- La réfection de la couche de roulement (revêtement superficiel bicouche).
- Le balayage des rejets.

Le montant total H.T. est estimé à 35 000.00 €, soit un montant total T.T.C. de 42 000.00 €.

Pour l'ensemble de ces grosses réparations, des aides du département à hauteur de 40% sur le montant H.T. peuvent être attribuées à la commune, dans le cadre des Contrats Territoriaux Départementaux (C.T.D.), soit 14 000,00 €, le prélèvement sur fonds propres de la commune restant de 21 000,00 €.

**Le conseil municipal adopte cette délibération à l'unanimité.**

#### **10. Modification des horaires d'extinction nocturne de l'éclairage public**

L'éclairage public fonctionne de façon conventionnelle 4 100 heures par an. Les critères qualitatifs sont définis par la norme européenne EN 13-201. Aucune obligation légale à éclairer les voies publiques n'est précisée, tant dans les normes que dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'extinction nocturne de l'éclairage public permet de limiter la consommation d'énergie, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et les déchets toxiques, de préserver les ressources naturelles, de diminuer la dépendance aux sources d'énergie importées (pétrole, uranium, gaz, etc.), de protéger la biodiversité et, surtout, de ne pas grever le budget communal.

La seconde tranche de travaux est achevée pour les points non touchés par la première phase réalisée en 2021.

Par délibération n° 2021-003 du 12 mars 2021, le Conseil Municipal avait voté l'extinction de l'éclairage public, tous les jours de 23 heures à 6 heures.

Maintenant que tous les numéros des postes de Cieux dénommés « EP » (soit Eclairage public) sont concernés, il est proposé d'avancer l'extinction à 22 heures, et donc de voter l'extinction de l'éclairage public pour tous les jours de 22 heures à 6 heures.

**Le conseil municipal adopte cette délibération à l'unanimité.**

### **11. Incorporation de voirie dans la voirie communale**

La voirie constitue un indicateur de charge et un critère de répartition des dotations de l'Etat aux collectivités. Ces dernières sont attribuées sur la base d'un recensement annuel des critères physiques et financiers. La commune doit déclarer chaque année un linéaire de voirie communale au titre de la DGF. La mise à jour du tableau de classement permettrait de majorer la dotation d'où l'importance d'un linéaire exact.

L'examen de la situation présenté dans le document joint « Incorporation de voirie communale 27 octobre 2023 », établit, d'une part, que sur la commune un certain nombre de chemins ruraux dans les hameaux sont devenus, de par leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique et, d'autre part, que les transformations de la place de la mairie nommée Place du 8 mai 1945 doivent être prises en compte. Il en résulte la nécessité de la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale. Le linéaire de la voirie communale est ainsi porté à 38 961 mètres contre 37 333 précédemment, soit une augmentation de 4,4%. La surface de la voirie communale est ainsi portée à 133 292 m<sup>2</sup> contre 127 842 précédemment, soit une augmentation de 4,3%.

De ce fait, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la mise à jour du tableau de classement des voies communales,
- d'autoriser le maire à signer toute pièce et d'effectuer toutes les formalités nécessaires afférentes à ce dossier.

**Le conseil municipal adopte cette délibération à l'unanimité.**

### **12. Mise en place d'une aide au loyer pour la création ou reprise d'une activité commerciale ou artisanale**

Dans le cadre de la stratégie de redynamisation des centres-bourgs, la communauté de communes du Haut Limousin en Marche propose la possibilité d'octroyer une aide au paiement des loyers pour les porteurs de projets souhaitant créer ou reprendre une activité. Cette aide prend la forme d'un soutien financier conjoint de la commune et de la CCHLeM correspondant à un pourcentage du montant du loyer d'un local commercial (plafonné à un montant maximum).

Ce dispositif doit contribuer à préserver le commerce de proximité, et à encourager l'implantation de nouveaux commerces en centre-bourg, tout en veillant à préserver la diversité de l'offre. Il doit permettre d'inciter les commerçants et artisans porteurs de projets à s'installer en centre-bourg, dans un périmètre ciblé, défini par la communauté de commune et la commune concernée

L'aide aux loyers peut être mise en œuvre sur notre commune puisqu'elle est engagée dans un projet de revitalisation globale du centre-bourg, qu'elle dispose d'une centralité commerciale (journaux-librairie-papeterie-jeux, boucherie, bar-restaurant, hôtel-restaurant) et dispose d'une offre de services à la population (école, médecin, pharmacie, agence postale...) exerçant une influence sur des communes périphériques.

Pour mettre en place cette aide, la commune doit définir un périmètre précis. Il est proposé de reprendre le périmètre défini pour l'aide à la rénovation des façades, soit :

- La rue du 11 Novembre 1918,
- L'entrée de bourg route de Nantiat pour la parcelle G118,
- La partie haute de l'avenue du Lac pour les parcelles G115, G116 et G126,
- La partie haute de la rue du 7 Août 1944 pour les parcelles G853, G852, G3, G884 et G53,
- La partie basse de la route de Blond pour les parcelles G853, G1046, G1043, G712, G703 et G816,
- Le bout de la rue des Ecoles pour la parcelle G37,
- Le bout de la rue du Collège pour les parcelles G35, G986, G985, G727, G30, G79 et G896,
- La rue du Clocher pour les parcelles G129, G758, G77, G73, G72, G71, G70 et G69,
- La Place de l'Eglise pour les parcelles G809, G810, G844 et G845.

#### *Modalité d'attribution de l'aide :*

La communauté de communes et la commune verseront une aide sur deux ans correspondant à un pourcentage du montant du loyer commercial (hors charges et hors caution) avec un montant maximal d'intervention :

- Semestre 1 : subvention représentant 75 % maximum loyer hors charges, dans la limite de 200 € par mois ;
- Semestre 2 et 3 : subvention représentant 50 % maximum du loyer hors charges, dans la limite de 150 € par mois ;
- Semestre 4 : subvention représentant 25 % maximum loyer hors charges, dans la limite de 100 € par mois, soit une intervention publique maximum de 3 600 € sur deux ans pour une entreprise.

Ce dispositif ne pourra être mobilisé qu'une seule fois par une même entreprise.

Une convention financière spécifique sera signée entre la CCHLeM et la commune de Cieux souhaitant mettre en œuvre ce dispositif.

#### *Modalité de financement de l'aide :*

Le financement de l'aide se fera à égalité (50/50) entre la commune de Cieux et la CCHLeM.

Les commerçants et artisans créateurs/repreneurs d'une activité qui sollicitent cette aide devront être :

- créateurs ou repreneurs d'une activité sur la commune de Cieux ;
- locataires du local professionnel ;
- inscrits au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des Métiers ;
- inscrits dans un parcours d'accompagnement à la création/reprise d'entreprise.
- Ils ne devront pas entrer en concurrence directe avec une entreprise déjà installée exerçant la même activité.

Certaines activités seront exclues du dispositif, telles que :

- les entreprises indépendantes dont le demandeur loue ses locaux à lui-même, à un de ses associés ou à un membre de sa famille, à une SCI dont le demandeur est un des membres associés ou un membre de sa famille, à une collectivité ;
- les professions libérales ;
- les activités financières, assurances et mutuelles ;
- les agences immobilières ;
- les activités liées à l'agriculture, la pêche et l'aquaculture ;
- les commerces dont la surface de vente est supérieure 300 m<sup>2</sup>.

Cette liste sera susceptible d'évoluer.

La communauté de communes du Haut Limousin en Marche, dans le cadre des compétences qu'elle exerce au titre du développement économique, apporte un intérêt particulier à l'accompagnement des porteurs de projet (créateurs/repreneurs) et des entreprises de son territoire.

Considérant l'intérêt d'accompagner conjointement avec la CCHLeM, la création-reprise d'activité sur notre commune, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la mise en place du dispositif d'aide au loyer,
- d'autoriser le maire à signer toute pièce et d'effectuer toutes les formalités nécessaires afférentes à ce dossier.

*Remarque du conseil :* L'offre globale est déjà adoptée par la CCHLeM, donc nous sommes dans la continuité. Cette mise en place pourrait permettre de faire avancer le dossier pour la reprise du Légendaire.

**Le conseil municipal adopte cette délibération à l'unanimité.**

### **13. Signature d'un contrat de prêt à usage pour la licence IV de la commune au profit du repreneur du Légendaire**

Il est rappelé au Conseil Municipal que la commune a acheté la licence IV de débit de boissons du bar restaurant « L'Arc en Ciel », en 2005, et qu'elle a été louée ou prêtée depuis cette date aux différents exploitants du Légendaire, situé 7 rue du Clocher à Cieux.

Monsieur Vivien FLOTTES DELAGE est intéressé pour exploiter le bar-restaurant, situé 7 rue du Clocher à Cieux et a demandé à louer la licence IV de débit de boissons.

Il est proposé de mettre à disposition la licence IV de débit de boissons gratuitement sous la forme d'un commodat ou prêt à usage, selon les articles 1875 à 1879 du Code Civil, contrat joint en annexe.

De ce fait, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la mise à disposition de la licence IV de la mairie à Monsieur Vivien FLOTTES DELAGE,
- d'autoriser le maire à signer le contrat de prêt à usage et d'effectuer toutes les formalités nécessaires afférentes à ce dossier.

*Remarque du conseil* : ce contrat permet la résiliation sous 15 jours en cas de fermeture anormale non justifiée. Il y aura pour cela un courrier envoyé en recommandé pour connaître la raison de la fermeture. Sans retour ou raison recevable, il y aura une mise en demeure de fin du contrat.

**Le conseil municipal adopte cette délibération à l'unanimité.**

Clôture 21h15

#### **Questions diverses :**

- Repas de Noël (restauration scolaire)

La situation est complexe avec l'arrêt maladie de l'agent référent mais le service fonctionne avec un nouvel agent. Le passage à deux services depuis septembre semble se mettre en place petit à petit, non sans difficulté. Cependant, l'an dernier, le repas de Noël a eu lieu à la salle polyvalente mais quelques complications d'organisation se sont présentées. De ce fait, il est proposé que le repas ait lieu à l'école en deux services avec une note de Noël. La décision reste à affiner.

- Soirée agents élus

La cérémonie des Vœux aura lieu le 13/01 et la soirée agents élus le 12/01.

- Boutique API

Présentation des avantages / inconvénients de ce projet.

- Accord de principe sur l'acquisition de l'ensemble immobilier du Fournil des Mégolithes

Ok pour le courrier.

- Devenir du logement du presbytère

Il y a un travail à mener pour remettre en location le logement notamment concernant la chaudière qui ne fonctionne plus et mettre un compteur individuel ainsi que des travaux de rafraîchissement.

- Information sur le parc éolien de Javerdat

L'autorisation de la Préfecture a été donné et un recours a été déposé contre le projet.

- Lampadaires à remplacer

Ce point a été évoqué avec l'avancement des travaux de la seconde tranche de remplacement.

- Marché de Noël

La date du 14 décembre a été retenue et une information aux commerçants va être faite.

- Déco de Noël pour la commune

Il faut prévoir le sapin place de l'Eglise et vérifier que les décorations déjà en notre possession fonctionnent.

Typhanie BRANDY, secrétaire.